



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

subventions de l'ANAH

Question écrite n° 58532

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement concernant les nouvelles dispositions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). En effet, à compter du 1er décembre 2000, le calcul des subventions versées par cet organisme s'effectue sur la base de la dépense hors taxe, et non plus TTC. Par ailleurs, les plafonds de dépenses subventionnables ont été revus à la baisse. De plus, contrairement aux autres secteurs géographiques, les coefficients sont restés inchangés en zone 3, entraînant de ce fait une diminution générale des aides de l'ANAH pour cette zone. Ainsi, en 2000, une demande subventionnable HT de 100 kF permettait d'obtenir une aide de 26,37 kF ($105,5 \text{ kF} \times 25 \%$). Or, aujourd'hui, la subvention pour un même montant subventionnable est de 25 kF ($100 \text{ kF} \times 25 \%$), soit une baisse de 5,2 %, à laquelle il convient d'ajouter la baisse des plafonds. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à l'impact de ces baisses qui ne vont pas dans le sens de la revitalisation des zones rurales et sont préjudiciables à l'action d'amélioration de l'habitat.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), réuni le 5 octobre 2000, a adopté, outre la mesure relative au calcul des subventions sur la base de la dépense hors taxe, deux mesures modifiant également les règles de calcul des subventions, qui ont pris effet au 1er décembre 2000. Ces mesures concernent : la révision des coefficients géographiques qui majorent le plafond de travaux pour les adapter aux prix réels des travaux constatés ; ils varient dans une proportion allant de 1 pour le secteur rural à 1,5 pour l'agglomération parisienne au lieu de 1 à 1,2 auparavant ; la majoration du plafond de travaux pour les interventions en programmes sociaux thématiques (PST) en en logements d'insertion privés (LIP) en zones I et II (cf. l'arrêté du 17 mars 1978 relatif au classement des communes par zones géographiques), dans les départements d'outre-mer et les huit agglomérations où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants. Ces mesures de rééquilibrage géographique sont justifiées par le besoin de prendre en considération l'écart constaté dans le coût des travaux qui se révèle plus élevé dans les grandes villes et agglomérations et la nécessité de corriger le déséquilibre géographique constaté dans la répartition des interventions de l'agence par rapport aux besoins locatifs et à l'importance du parc de logements locatifs. En outre, ces mesures répondent à la volonté du Gouvernement de favoriser la réhabilitation de logements locatifs privés à vocation sociale plus particulièrement dans les secteurs à loyers tendus notamment dans les huit agglomérations où s'applique la taxe annuelle sur les logements vacants. Pour autant ces mesures ne compromettent pas l'action que l'ANAH poursuit en milieu rural ; il est rappelé à ce sujet que l'action de l'agence en zone III, correspondant globalement à la zone rurale et aux parties les moins fortement urbanisées du territoire, consomme annuellement près des deux tiers de l'ensemble des subventions attribuées.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58532

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1330

Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 4023